



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

137^{ème} Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
14 – 18 octobre 2017



Assemblée
Point 2

A/137/2-P.18
15 octobre 2017

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Turquie

En date du 15 octobre 2017, le Président a reçu du Président de la Grande Assemblée nationale de la République de Turquie une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

" La situation de la minorité rohingya au Myanmar ".

Les délégués à la 137^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un Mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 137^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Turquie le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT PAR LE PRESIDENT DE LA GRANDE
ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE AUPRES DE L'UIP**

Ankara, le 12 octobre 2017

Monsieur le Président,

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que le Groupe interparlementaire de la Grande Assemblée nationale de Turquie voudrait demander d'inscrire un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP conformément à l'article 14.2 des Statuts de l'UIP. Ce point d'urgence s'intitule comme suit:

"La situation de la minorité rohingya au Myanmar".

Veillez trouver ci-joint un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé)

Ismail KAHRAMAN
Président
Grande Assemblée nationale de Turquie

LA SITUATION DE LA MINORITE ROHINGYA AU MAYANMAR

Mémoire présenté par la délégation de la Turquie

La situation dans le nord de l'Etat Rakhine au Myanmar et les informations faisant état de violence excessive à l'égard de la minorité musulmane rohingya préoccupent gravement la communauté internationale. La crise humanitaire actuelle a empiré depuis les premières attaques contre les forces de sécurité du Myanmar en date du 25 août 2017. Les violences qui ont suivi, les déplacements massifs de civils et les graves allégations de violations des droits de l'homme qui ont été commises dans le cadre d'opérations de sécurité ont eu de lourdes conséquences avec des répercussions considérables sur la paix et la sécurité dans la région.

Les Statuts de l'UIP soulignent qu'il importe de consolider la paix et la sécurité internationales, de protéger des droits de l'homme et de s'unir contre toute menace à ces principes.

Au vu de ce qui précède, nous demandons que ce point d'urgence soit inscrit à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP.

LA SITUATION DE LA MINORITE ROHINGYA AU MAYANMAR

Projet de résolution présenté par la délégation de la TURQUIE

La 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *soulignant* les principes fondamentaux des droits de l'homme,
- 2) *rappelant* les nombreuses résolutions, déclarations, chartes, conventions et les nombreux protocoles et documents, y compris les Statuts de l'UIP, qui traitent du droit international humanitaire,
- 3) *considérant* la responsabilité de la communauté internationale et des parlementaires vis-à-vis des questions humanitaires,
- 4) *condamnant* tous les types d'actes terroristes,
- 5) *préoccupée* par la crise en cours au Myanmar et par le sort des personnes déplacées et des réfugiés dans ce pays,
- 6) *constatant* le risque d'aggravation de la situation au Myanmar,
 1. *condamne fermement* la violence systématique déployée à l'encontre de la minorité rohingya qui a entraîné le déplacement de plus de 500 000 Rohingyas ;
 2. *prie instamment* les autorités du Myanmar de traiter les violations des droits de l'homme en stricte application des normes juridiques et les *appelle* à enquêter de manière exhaustive sur les allégations de violations des droits de l'homme et à traduire en justice ceux qui en sont responsables ;
 3. *se déclare préoccupée* par l'énorme afflux de réfugiés au Bangladesh et ses conséquences d'ordre humanitaire et sécuritaire ;
 4. *appelle instamment* à l'établissement d'un accès humanitaire sans entraves pour les organisations humanitaires au nord de l'Etat Rakhine et dans toutes les zones de conflit, et à la reprise des services vitaux, sans discrimination, dans l'ensemble de l'Etat, ainsi qu'à la facilitation de l'aide au Myanmar et dans les camps de réfugiés du Bangladesh ;
 5. *exprime sa gratitude* à toutes les parties qui ont pris des mesures immédiates et ont participé à l'acheminement de l'aide humanitaire dans les camps de réfugiés au Bangladesh ;
 6. *recommande vivement* au Gouvernement du Myanmar d'élaborer une stratégie globale visant à fermer tous les camps de personnes déplacées dans l'Etat Rakhine ;
 7. *recommande également* au Gouvernement du Myanmar de garantir aux médias nationaux et internationaux un accès total et régulier à toutes les zones touchées par les récentes violences ainsi qu'à toutes les autres zones de l'Etat ;
 8. *exhorte* les autorités du Myanmar à s'acquitter de leur obligation de protéger sans discrimination tous les civils contre tous types de violations, d'enquêter sur les graves atteintes aux droits de l'homme et de poursuivre leurs auteurs, conformément aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;
 9. *demande* au Gouvernement du Myanmar d'accueillir une délégation de haut niveau de l'Organisation de la Coopération islamique pour discuter des problèmes d'intérêt commun et de la crise des Rohingyas ;

10. *invite* les autorités du Myanmar à accorder un accès immédiat et sans entrave aux observateurs indépendants, notamment à la mission d'établissement des faits nommée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en mars 2017, pour qu'ils puissent mener une enquête approfondie et indépendante sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et traduire en justice leurs auteurs ;
11. *exhorte* le Gouvernement du Myanmar à éradiquer les causes profondes de cette crise, notamment le refus de la citoyenneté fondé sur la Loi de 1982 relative à la citoyenneté, qui a rendu apatrides les musulmans rohingyas, entretenu leur discrimination et les a privés de leurs droits ;
12. *soutient* les efforts déployés par les instances internationales en vue de rétablir les droits à la nationalité et à la citoyenneté des Rohingyas au Myanmar et de fournir une solution pérenne à la question de leur statut juridique ;
13. *exhorte* les autorités du Myanmar à prendre des mesures concrètes afin d'éviter une nouvelle détérioration de la situation humanitaire dans l'Etat Rakhine et de garantir à chacun le droit de vivre et de se déplacer sans crainte d'être persécuté sur la base de son appartenance ethnique ou religieuse ;
14. *demande* à la communauté internationale de continuer à travailler avec le Gouvernement du Myanmar pour protéger les minorités vivant sur son territoire et pour maintenir une harmonie interethnique et communautaire ;
15. *encourage* toute mesure visant à promouvoir la représentation et la participation des groupes sous-représentés, notamment les minorités ethniques ainsi que les populations et les femmes apatrides et déplacées, et à renforcer la participation de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ;
16. *recommande vivement* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que le dialogue au sein des communautés soit facilité et à ce que le dialogue intercommunautaire se tienne à tous les niveaux de la société, et soit mené de manière systématique dans un but clairement énoncé ;
17. *encourage* le Comité d'application des recommandations sur l'Etat Rakhine à mettre immédiatement en œuvre les recommandations de la Commission consultative sur l'Etat Rakhine en vue de trouver une solution globale aux problèmes qui se posent dans l'Etat Rakhine ;
18. *soutient* les efforts visant à ouvrir un Bureau de l'OCI pour les affaires humanitaires à Yangon comme suite à la signature d'un Protocole de coopération avec l'OCI à cet effet, visant à fournir une assistance humanitaire aux victimes de la violence sans aucune discrimination ;
19. *souligne* l'importance de promouvoir le développement socio-économique à long terme de la région pour empêcher que la situation ne serve de terreau fertile au terrorisme national et international, et ne devienne une source de menaces pour la paix et la sécurité internationale ;
20. *exhorte* le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures immédiates pour assurer le rapatriement dans leur pays d'origine des réfugiés rohingyas et des musulmans rohingyas déplacés à l'intérieur et à l'extérieur de leur région d'origine, à savoir l'Etat Rakhine, de manière sûre, dans des conditions de sécurité et de dignité, et avec des moyens de subsistance garantis ;
21. *demande* à la communauté internationale de poursuivre ses efforts, en collaboration avec ceux de l'ONU, pour assurer le retour de tous les réfugiés du Myanmar forcés de quitter leurs domiciles dans l'Etat Rakhine.